



Droit et technologies nouvelles. L'exemple de l'imagerie spatiale. Philippe Kahn

Olivia Gulli

► To cite this version:

Olivia Gulli. Droit et technologies nouvelles. L'exemple de l'imagerie spatiale. Philippe Kahn. La Lettre de la Maison Française d'Oxford, 1996, 3, pp.101-106. hal-02614386

HAL Id: hal-02614386

<https://hal.science/hal-02614386>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit et nouvelles technologies

L'exemple de l'imagerie spatiale ¹

En guise d'introduction au contenu de la conférence, quelques mots sur son titre et sur son auteur... "Imagerie spatiale", que cache la rencontre de ces deux termes ? Chacun renvoie à des contextes si différents, que leur réunion peut laisser perplexe. Le mot "imagerie" apparaît généralement dans des expressions telles "l'imagerie populaire" ou "l'imagerie romantique", il semble se rapporter au passé, aux traditions, et à l'art alors que l'adjectif "spatiale" nous projette dans le futur et l'inconnu, dans un univers réservé aux scientifiques de la haute technologie. Cependant, malgré son apparente étrangeté, l'expression définit parfaitement son objet qui recouvre l'ensemble des images obtenues par satellite. Techniquement le terme d'imagerie s'impose, car le procédé utilisé n'est pas celui de la photographie, et juridiquement cette précision n'est pas dépourvue d'importance, c'est d'ailleurs l'un des enseignements de la conférence. Enfin, si l'on est sensible à l'esthétique de ces "...images qui donnent les magnifiques cartes et photographies de nos posters et livres d'enseignement"² il semble là encore, que le mot "imagerie" soit tout à fait bienvenu.

L'apport doctrinal de Philippe Kahn concerne pour l'essentiel, le vaste champ du droit du commerce international et plus généralement du droit économique international³, c'est dans ce cadre que la question de l'imagerie spatiale est donc envisagée. La conférence met en évidence à la fois la dimension internationale et les implications économiques de la question.

¹ Conférence donnée par Philippe KAHN, Directeur de recherche au CNRS / CREDIMI - Université de Bourgogne (Maison Française d'Oxford, 30 octobre 1995).

² Cf. Philippe KAHN, Les activités commerciales dans l'espace : Quel droit ?, in *Nouveaux itinéraires en droit, hommage à F. Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 247-262.

³ Le droit de la vente internationale, le droit des investissements internationaux, et la "Lex Mercatoria" ou droit international des marchands, font partie des domaines où la contribution de Philippe Kahn est prépondérante.

Le droit est par nature conservateur et de formation lente, ceci explique ses difficultés à évoluer au rythme des nouvelles technologies. Il existe toujours un important décalage dans le temps entre les progrès technologiques et leur appréhension par le droit. La conquête de l'espace atmosphérique renvoie précisément à ce problème et présente la spécificité d'en fournir un exemple à la fois limité de par la particularité de la matière, et ample de par le champ extraordinaire qui est le sien, puisqu'il ne s'agit rien moins que de l'espace.

Devoir réglementer un lieu où il n'y a pas de présence humaine constitue également une spécificité sans précédent du point de vue politique et juridique. Avant le lancement du premier spoutnik en 1957, l'espace relevait de l'imagination des poètes, mais à partir de cette date sa conquête a été bien réelle et rapide. Dès 1962, un satellite à usage privé est lancé qui amorce l'exploitation commerciale, et non plus militaire ou scientifique de l'espace.

La communauté internationale a réagi aussitôt et un traité fondateur du droit de l'espace a été conclu en 1967, qui organise les activités des Etats dans l'espace. Cette rapidité s'explique par la crainte que "la conquête de l'espace ne se transforme en guerre des étoiles" entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique. Ce traité est suivi de quatre conventions, concernant le sauvetage des astronautes (1967), les dommages causés par les objets spatiaux (1972), l'immatriculation des engins spatiaux (1975), et les activités des Etats sur la lune et les corps célestes (1979).

Cet ensemble de règles ne concerne cependant que les rapports des Etats entre eux ; ce sont des règles de droit international public qui n'offrent pas de réponse aux problèmes posés par les activités civiles et par l'intervention d'opérateurs privés dans l'espace. Il est donc nécessaire de tracer quelques grandes lignes de ce droit spatial des opérateurs privés avant d'aborder le sujet précis de l'imagerie spatiale.

Qu'en est-il du droit applicable aux activités civiles dans l'espace ?

Les activités civiles sont de cinq types : la communication, la télévision, l'imagerie, la fabrication de produits en micro-gravité et les transports. L'importance du coût de conception, de construction, et de mise en place des satellites (environ six milliards de francs), explique que l'on cherche à en tirer profit.

L'élaboration de règles relatives à ces opérations pose le problème préalable de la nature juridique de l'espace. Dans une optique de droit international public, le monde se divise en Etats souverains sur leur territoire. L'exercice de la souveraineté étatique s'étend au sous-sol, aux mers territoriales et à l'espace atmosphérique. A ce stade, l'intérêt de la

distinction entre espace atmosphérique et espace extra-atmosphérique apparaît clairement, puisque l'espace extra-atmosphérique échappe à la souveraineté étatique.

Cette remarque renvoie à deux questions d'inégale importance : La première est celle de la délimitation de l'espace atmosphérique et de l'espace extra-atmosphérique. Elle demeure d'ailleurs en suspens. Des propositions ont été faites. On peut considérer, par exemple, que l'espace extra-atmosphérique commence à partir de l'altitude limite que peuvent atteindre les engins du type avion. Il apparaît clairement que les limites vont être repoussées au fur et à mesure des avancées de la technique. Le problème est comparable à celui qui s'était posé pour la délimitation des mers territoriales. Dans ce domaine, le critère initial, qui était le critère technique de la portée des batteries d'artillerie terrestres, a été abandonné pour une solution plus souple répondant mieux aux objectifs des Etats⁴.

C'est la deuxième question qui doit retenir davantage l'attention ; elle concerne la nature juridique particulière de l'espace extra-atmosphérique. Le traité de 1967 fait de l'espace extra-atmosphérique un patrimoine commun de l'humanité. Ce choix témoigne de l'abandon de la théorie de l'occupation effective qui aurait permis une appropriation de l'espace par les Etats. La même solution a été adoptée ultérieurement pour les fonds marins. L'introduction de la notion de patrimoine commun de l'humanité correspond à une prise de conscience de "l'évolution du monde contemporain qui (...) implique une gestion de plus en plus collective de problèmes qu'il devient irrationnel et inefficace de traiter dans le cadre des intérêts d'un seul Etat et d'une seule communauté nationale"⁵. Cette notion que l'on retrouve pour l'exploitation des fonds marins ou la protection de l'environnement, est riche et pleine d'avenir, bien qu'elle se heurte aux nationalismes passés, présents et futurs.

Au problème juridique de la nature et de la définition de l'espace, se greffe celui de l'aléa inhérent à toute activité spatiale. Les activités spatiales font l'objet d'innovations constantes, et la nouveauté de ce domaine rend les comparaisons et l'évaluation des risques difficiles à mettre en oeuvre. Les assureurs sont incapables de calculer le risque de perte d'une fusée. Les causes exactes des pertes sont également dans la plupart des cas impossibles à déterminer et quoi qu'il en soit les coûts qu'entraîneraient des investigations seraient prohibitifs. Ainsi, dans l'éventualité de l'échec d'une opération, comment organiser les règles régissant la responsabilité contractuelle des personnes impliquées dans la conception ou le lancement de l'engin ? Ce sont les opérateurs eux-mêmes qui ont fourni les réponses.

⁴ Cf. *op. cit.*, p.251.

⁵ *Ibidem*, p.253.

La solution a été élaborée par la pratique contractuelle, les contrats relatifs aux activités spatiales comportent, en effet, une clause au terme de laquelle les parties au contrat renoncent à mettre en cause la responsabilité de leurs cocontractants. Chaque partie garde donc pour elle les coûts de l'opération qui a échoué. En contrepois de cette irresponsabilité caractéristique du droit spatial, les opérateurs ont inventé une technique permettant de limiter le mieux possible les éventuels accidents.

Comme précédemment, c'est une technique contractuelle qui se matérialise par l'insertion dans le contrat d'une "clause d'assurance qualité". Cette clause oblige le "fabriquant" (du satellite ou du lanceur) à tenir un cahier qui contient au jour le jour et heure par heure les opérations effectuées pour arriver au résultat final. Cette obligation est soumise à une procédure de contrôle. Enfin, l'acheteur peut inspecter les lieux mêmes de la fabrication.

La clause d'assurance qualité est devenue une clause-type insérée dans tous les contrats relatifs aux hautes technologies. Ces clauses sont à l'origine de progrès extraordinaires dans l'exécution des productions demandées aux fabricants. Une telle démarche visant à la réduction du risque par la multiplication des précautions semble la seule solution aux problèmes posés par les activités spatiales. Les règles classiques de la responsabilité s'avèrent en effet totalement inadaptées à ce domaine.

On le voit, la spécificité de l'espace conduit le droit à utiliser des concepts inhabituels telle la notion de patrimoine commun de l'humanité, ou même tout à fait atypiques, telles les clauses d'assurance qualité qui se substituent aux règles de la responsabilité contractuelle.

Le cas spécifique de l'imagerie spatiale

Dans l'exemple particulier de l'imagerie spatiale, on retrouve cette nécessité d'élaborer des règles juridiques adaptées à la spécificité de la matière. A l'origine, l'intérêt de prendre des images à partir de satellites plutôt qu'à partir d'avions est apparu dans la météorologie. Mais, très rapidement, les images satellitaires sont devenues des sources d'informations utiles à maints égards, notamment pour la cartographie, l'agriculture (les observations permettent d'assurer le suivi des récoltes sur le plan mondial), la recherche minière, l'archéologie, la surveillance des côtes, l'extension des villes, l'évaluation de l'impact des catastrophes naturelles...

Tant que l'imagerie spatiale concernait les seuls domaines militaires ou le service public (par exemple la météorologie), la question de la propriété et de la protection de ces images ne se posait pas. Mais, depuis, les utilisations de la télédétection se sont multipliées. S'ouvre notamment

la possibilité d'envoyer des satellites de télédétection privés à vocation spécifique (par exemple le repérage du pétrole ou l'évaluation de la maturité des récoltes) qui auraient donc une fin exclusivement commerciale. On assiste ainsi au développement d'un véritable marché mettant en jeu des intérêts commerciaux tels qu'ils nécessitent une protection juridique.

Quel régime de protection adopter ? La question reste ouverte et plusieurs thèses s'affrontent. Selon une première théorie, l'information sous toutes ses formes, comprenant celle de l'imagerie spatiale, a pris une telle importance qu'elle justifie la création d'une catégorie juridique nouvelle de bien informationnel faisant donc l'objet d'un droit de propriété. Cette théorie doit être écartée car la notion d'information est trop vague pour constituer un critère juridiquement pertinent.

Une deuxième thèse est celle du rattachement de l'imagerie spatiale au régime de la propriété littéraire et artistique. Cette proposition a la préférence de l'Union européenne et de la France. Pour comprendre les raisons avancées en faveur de ce rattachement, il faut s'arrêter un instant sur les caractéristiques techniques de l'imagerie spatiale. Le satellite qui produit les images n'a pas de caméra ; il contient un récepteur qui reçoit des ondes électromagnétiques qui se dégagent du sol. Ces ondes sont renvoyées sur la terre sous une forme numérisée. Trois types d'images sont produits : les images brutes, les images traitées obtenues de façon automatique, et enfin les images modifiées. On a ainsi considéré que les données numérisées pourraient bénéficier de la même protection que les supports informatiques dont le régime est proche de celui de la propriété littéraire et artistique sans toutefois en avoir tous les avantages.

On a également rapproché l'imagerie spatiale de la photographie, qui est protégée par le régime de la propriété littéraire et artistique. Cependant, l'exigence d'une création originale fait défaut, car l'image est le fruit d'une opération automatique qui ne peut donc pas être considérée comme une oeuvre artistique. Un tel rattachement conduirait à dénaturer la notion juridique de propriété littéraire et artistique. En France, les contrats stipulent que les images cédées sont protégées par la propriété littéraire et artistique, mais rien ne laisse prévoir que ces clauses seront reconnues par la Cour de Cassation, sauf peut-être pour la troisième catégorie d'image qui est totalement restructurée.

Une troisième possibilité serait une protection fondée sur la concurrence déloyale. Cette solution a été préférée à celle du *copyright* aux Etats-Unis. Les contrats de cession d'images comportent une clause de secret, par conséquent l'utilisation du secret par le cédant est une atteinte au contrat, constitutive de concurrence déloyale. Cependant surgit un problème de preuve, celle de la faute (violation du secret), celle du dommage subi par le cessionnaire, et celle de la relation de causalité entre la faute et le

dommage. Les difficultés d'établissement de la preuve fragilise ce système de protection.

Enfin, la solution la plus réaliste et la plus riche d'avenir est celle envisagée par le projet de directive de la Commission Européenne de 1994. Elle propose un droit *sui generis* (i.e. un droit nouveau) relatif à l'ensemble des données numérisées (imagerie spatiale, supports informatiques). Au terme de la directive sont interdites les extractions non autorisées par le créateur pendant une durée de dix ans. La protection ne se limite pas aux intérêts des créateurs, une des priorités du projet de directive est d'assurer également la rémunération des investisseurs.

Tenter d'intégrer l'imagerie spatiale dans des cadres juridiques pensés pour d'autres institutions conduirait à des solutions insatisfaisantes. Cet exemple montre que les nouvelles technologies appellent la création de régimes juridiques spécifiques, l'objectif n'étant pas de cerner les qualités physiques des innovations, mais d'assurer une protection adéquate des intérêts en jeu. Celle-ci peut être obtenue par diverses méthodes et le recours à diverses institutions. Il faut espérer que les juristes auront autant d'imagination que les ingénieurs qui ont mis au point les engins spatiaux.

Olivia GULLI

Publications de Philippe KAHN sur le droit spatial

"Situation d'un droit commercial spatial", in *L'exploitation commerciale de l'espace, Droit positif, droit prospectif*, Paris, Litec, 1992.

"L'exploitation commerciale de l'espace, quelques aspects juridiques", in *Le Communicateur*, mars 1992, n°17, p. 71.

"Les activités commerciales de l'espace" in *Nouveaux itinéraires en droit, hommage à F. Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p.247-262.